

S O M M A I R E

CONSEIL GENERAL DE L'OISE

REUNION EXTRAORDINAIRE DU 18 DECEMBRE 2013

-=-=-=-=-

ORDRE DU JOUR ET RELEVÉ DES DECISIONS PRISES

-=-=-

Délibération rendue exécutoire le 20 décembre 2013

I – FINANCES ET EVALUATION

REFORME TERRITORIALE - AVIS DU CONSEIL GENERAL SUR LE PROJET DE DECRET PORTANT DELIMITATION DES CANTONS DU DEPARTEMENT DE L'OISE

EMET À LA MAJORITE à l'issue d'un scrutin public par appel nominal par 25 voix pour

- MM. AUBRY, AUGER, Mme BALITOUT, MM. BECQUERELLE, BLANCHARD, BRASSENS, DEGUISE, Mme DELAFONTAINE, MM. DELAVENNE (délégation de vote à M. PATIN), DELMAS, DOUET, FERRIEUX, FRAU, FURET, Mme HOUSSIN, M. MENN (délégation de vote à M. ROME), PATIN, Mme PINEL, MM. POUPLIN, ROME, SANGUINETTE, VANTOMME, VIGUIER, VILLEMAIN et WEYN- **et 16 voix contre** –MM. BASCHER, BISSCHOP, BOULLAND (délégation de vote à M. OGUEZ), CAUWEL, COET, DECORDE, DEGAUCHY (délégation de vote à M. LETELLIER), DESMEDT, FONTAINE (délégation de vote à M. MARCHAND), LEMAITRE, LETELLIER, MANCEL, MARCHAND, OGUEZ, de VALROGER et VASSELLE- un **avis favorable**.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL GENERAL DE L'OISE**

REUNION EXTRAORDINAIRE

SEANCE DU 18 DECEMBRE 2013

LE CONSEIL GENERAL

Dûment convoqué par lettre en date du 4 décembre 2013 ; le quorum et les délégations de vote ayant été vérifiés,

Etaient présents : MM. AUBRY - AUGER - Mme BALITOUT – MM. BASCHER - BECQUERELLE - BISSCHOP - BLANCHARD - BRASSENS - CAUWEL - COET - DECORDE - DEGUISE - Mme DELAFONTAINE - MM. DELMAS - DESMEDT - DOUET - FERRIEUX - FRAU - FURET - Mme HOUSSIN - MM. LEMAITRE - LETELLIER - MANCEL - MARCHAND - OGUEZ - PATIN - Mme PINEL – MM. POUPLIN - ROME - SANGUINETTE - de VALROGER - VANTOMME - VASSELLE - VIGUIER - VILLEMAIN - WEYN,

Avaient donné délégation de vote :

- M. BOULLAND à M. OGUEZ,
- M. DEGAUCHY à M. LETELLIER,
- M. DELAVENNE à M. PATIN,
- M. FONTAINE à M. MARCHAND,
- M. MENN à M. ROME,

VU la loi organique n°2013-402 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux, des conseillers communautaires et des conseillers départementaux et la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.3113-2,

VU l'article L.191-1 du code électoral,

VU les articles 30 et 31 du règlement intérieur du Conseil général,

VU le projet de décret portant délimitation des cantons dans le département de l'Oise, l'exposé des motifs et ses annexes dont a été saisi le Président par le Préfet de l'Oise en date du 3 décembre 2013, dossier transmis dans son intégralité aux conseillers généraux à l'appui de leur délibération par courrier en date du 4 décembre 2013,

REFORME TERRITORIALE - AVIS DU CONSEIL GENERAL SUR LE PROJET DE DECRET PORTANT DELIMITATION DES CANTONS DU DEPARTEMENT DE L'OISE

APRES AVOIR ENTENDU MONSIEUR LE PREFET DE L'OISE,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

APRES AVOIR FAIT APPLICATION DES ARTICLES 30 et 31 du REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL GENERAL DE L'OISE et RAPPELÉ :

- la demande en date du 12 décembre 2013 de scrutin secret formulé par le Président du groupe UMP Divers droite au nom du groupe ;
- la demande du groupe Oise à gauche et des groupes politiques de la majorité de procéder à un vote au scrutin public, par appel nominal (en application des articles 30 et 31 du règlement intérieur du Conseil général de l'Oise).

- **EMET À LA MAJORITE à l'issue d'un scrutin public par appel nominal par 25 voix pour** -MM. AUBRY, AUGER, Mme BALITOUT, MM. BECQUERELLE, BLANCHARD, BRASSENS, DEGUISE, Mme DELAFONTAINE, MM. DELAVENNE (délégation de vote à M. PATIN), DELMAS, DOUET, FERRIEUX, FRAU, FURET, Mme HOUSSIN, M. MENN (délégation de vote à M. ROME), PATIN, Mme PINEL, MM. POUPLIN, ROME, SANGUINETTE, VANTOMME, VIGUIER, VILLEMALIN et WEYN- **et 16 voix contre** -MM. BASCHER, BISSCHOP, BOULLAND (délégation de vote à M. OGUEZ), CAUWEL, COET, DECORDE, DEGAUCHY (délégation de vote à M. LETELLIER), DESMEDT, FONTAINE (délégation de vote à M. MARCHAND), LEMAITRE, LETELLIER, MANCEL, MARCHAND, OGUEZ, de VALROGER et VASSELE-, un **avis favorable** au projet de décret **ci-annexé** portant délimitation des cantons du département de l'Oise.

**Pour le Président et par délégation,
Le directeur général des services**

Jacques ANGLADE

Projet de décret délimitant les nouveaux cantons du département de l'Oise

Version au 27 novembre 2013

Décret n° portant délimitation des cantons dans le département de l'Oise

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3113-2 ;

Vu le code électoral, notamment son article L. 191-1 ;

Vu la délibération du conseil général de l'Oise en date du [date] ;

(à défaut) : Vu la saisine du conseil général de l'Oise en date du [date] ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :**Article 1^{er}**

Le département de l'Oise comprend 21 cantons :

- Canton n° 1 (Beauvais-1) ;
- Canton n° 2 (Beauvais-2) ;
- Canton n° 3 (Chantilly) ;
- Canton n° 4 (Chaumont-en-Vexin) ;
- Canton n° 5 (Clermont) ;
- Canton n° 6 (Compiègne-1) ;
- Canton n° 7 (Compiègne-2) ;
- Canton n° 8 (Creil) ;
- Canton n° 9 (Crépy-en-Valois) ;
- Canton n° 10 (Estrées-Saint-Denis) ;
- Canton n° 11 (Grandvilliers) ;
- Canton n° 12 (Méru) ;

- Canton n° 13 (Montataire) ;
- Canton n° 14 (Mouy) ;
- Canton n° 15 (Nanteuil-le-Haudouin) ;
- Canton n° 16 (Nogent-sur-Oise) ;
- Canton n° 17 (Noyon) ;
- Canton n° 18 (Pont-Sainte-Maxence) ;
- Canton n° 19 (Saint-Just-en-Chaussée) ;
- Canton n° 20 (Senlis) ;
- Canton n° 21 (Thourotte).

Article 2

Le canton n° 1 (Beauvais-1) comprend :

1° Les communes suivantes : Fouquénies, Herchies, Milly-sur-Thérain, Le Mont-Saint-Adrien, Pierrefitte-en-Beauvaisis, Saint-Germain-la-Poterie, Savignies ;

2° La partie de la commune de Beauvais située au nord d'une ligne définie par l'axe des voies et limites suivantes : depuis la limite territoriale de la commune de Goincourt, cours de la rivière Avelon, rivière de Saint-Quentin, rue Lucien Lainé, rue du général Leclerc, cours Scellier, boulevard Antoine Loisel, rue Saint-Pierre, rue des Jacobins, rue Pierre Jacoby, rue de la Madeleine, boulevard Jules Brière, rue du Thérain, rue du Pont d'Arcole, rue Louis Coatalen, rue de l'abbé Pierre, avenue JF Kennedy, ligne de chemin de fer jusqu'à la limite de la commune de Therdonne.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Beauvais.

Article 3

Le canton n° 2 (Beauvais-2) comprend :

1° Les communes suivantes : Allonne, Auneuil, Auteuil, Berneuil-en-Bray, Flavacourt, Frocourt, Goincourt, La Houssoye, Labosse, Lachapelle-aux-Pots, Lalande-en-Son, Lalandelle, Aux Marais, Ons-en-Bray, Porcheux, Rainvillers, Saint-Aubin-en-Bray, Saint-Léger-en-Bray, Saint-Martin-le-Noeud, Saint-Paul, Sérifontaine, Troussures, Le Vaumain, Le Vauroux, Villers-Saint-Barthélemy, Warluis ;

2° La partie de la commune de Beauvais non incluse dans le canton de Beauvais -1.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Beauvais.

Article 4

Le canton n° 3 (Chantilly) comprend les communes suivantes : Apremont, Boran-sur-Oise, Chantilly, Coye-la-Forêt, Crouy-en-Thelle, Gouvieux, Lamorlaye, Le Mesnil-en-Thelle, Morangles, Saint-Maximin.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Chantilly.

Article 5

Le canton n° 4 (Chaumont-en-Vexin) comprend les communes suivantes : Abbecourt, Bachivillers, Beaumont-les-Nonains, Berthecourt, Boissy-le-Bois, Boubiers, Bouconvillers, Boury-en-Vexin, Boutencourt, Cauvigny, Chambors, Chaumont-en-Vexin, Chavençon, Corbeil-Cerf, Le Coudray-sur-Thelle, Courcelles-lès-Gisors, Delincourt, Le Déluge, Énencourt-Léage, Énencourt-le-Sec, Éragny-sur-Epte, Fay-les-Étangs, Fleury, Fresneaux-Montchevreuil, Fresne-Léguillon, Hadancourt-le-Haut-Clocher, Hardivillers-en-Vexin, Hénonville, Hodenc-l'Évêque, Ivry-le-Temple, Jaméricourt, Jouy-sous-Thelle, Laboissière-en-Thelle, Lachapelle-Saint-Pierre, Lattainville, Lavilletterte, Liancourt-Saint-Pierre, Lierville, Loconville, Le Mesnil-Théribus, Monneville, Montagny-en-Vexin, Montherlant, Montjavoult, Montreuil-sur-Thérain, Monts, Mortefontaine-en-Thelle, Mouchy-le-Châtel, Neuville-Bosc, La Neuville-d'Aumont, La Neuville-Garnier, Noailles, Novillers, Parnes, Ponchon, Pouilly, Reilly, Ressons-l'Abbaye, Saint-Crépin-Ibouillers, Saint-Sulpice, Sainte-Geneviève, Senots, Serans, Sillery-Tillard, Thibivillers, Tourly, Trie-Château, Trie-la-Ville, Valdampierre, Vaudancourt, Villers-Saint-Sépulcre, Villers-sur-Trie, Villotran.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Chaumont-en-Vexin.

Article 6

Le canton n° 5 (Clermont) comprend les communes suivantes : Agnetz, Bailleval, Breuil-le-Sec, Breuil-le-Vert, Catenoy, Clermont, Erquery, Étouy, Fitz-James, Fouilleuse, Labruyère, Lamécourt, Liancourt, Maimbeville, Nointel, Rantigny, Rémécourt, Rosoy, Saint-Aubin-sous-Erquery, Verderonne.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Clermont.

Article 7

Le canton n° 6 (Compiègne-1) comprend :

1° Les communes suivantes : Attichy, Autrêches, Berneuil-sur-Aisne, Bienville, Bitry, Choisy-au-Bac, Clairoix, Couloisy, Courtieux, Janville, Jaulzy, Margny-lès-Compiègne, Moulin-sous-Touvent, Nampcel, Rethondes, Saint-Crépin-aux-Bois, Saint-Pierre-lès-Bitry, Tracy-le-Mont, Trosly-Breuil ;

2° La partie de la commune de Compiègne située au nord d'une ligne définie par l'axe des voies et limites suivantes : depuis la limite territoriale de la commune de Vieux-Moulin, route départementale n° 973, avenue du 1^{er} Septembre, boulevard des États-Unis, boulevard Gambetta,

jusqu'à l'Oise.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Compiègne.

Article 8

Le canton n° 7 (Compiègne-2) comprend :

1° Les communes suivantes : Armancourt, Chelles, Croutoy, Cuise-la-Motte, Hautefontaine, Jaux, Jonquières, Lachelle, Lacroix-Saint-Ouen, Le Meux, Pierrefonds, Saint-Étienne-Roilaye, Saint-Jean-aux-Bois, Saint-Sauveur, Venette, Vieux-Moulin ;

2° La partie de la commune de Compiègne non incluse dans le canton de Compiègne -1.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Compiègne.

Article 9

Le canton n° 8 (Creil) comprend les communes de Creil et de Verneuil-en-Halatte.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Creil.

Article 10

Le canton n° 9 (Crépy-en-Valois) comprend les communes suivantes : Auger-Saint-Vincent, Béthancourt-en-Valois, Béthisy-Saint-Martin, Béthisy-Saint-Pierre, Bonneuil-en-Valois, Crépy-en-Valois, Duvy, Éméville, Feigneux, Fresnoy-la-Rivière, Gilocourt, Glaignes, Morierval, Néry, Orrouy, Rocquemont, Russy-Bémont, Saintines, Saint-Vaast-de-Longmont, Séry-Magneval, Trumilly, Vauciennes, Vaumoise, Verberie, Vez.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Crépy-en-Valois.

Article 11

Le canton n° 10 (Estrées-Saint-Denis) comprend les communes suivantes : Antheuil-Portes, Arsy, Avrigny, Bailleul-le-Soc, Baugy, Belloy, Biermont, Blincourt, Boulogne-la-Grasse, Braisnes, Canly, Cernoy, Chevières, Choisy-la-Victoire, Coivrel, Conchy-les-Pots, Coudun, Courcelles-Epayelles, Cressonsacq, Crèvecœur-le-Petit, Cuvilly, Domfront, Dompierre, Épineuse, Estrées-Saint-Denis, Le Fayel, Ferrières, Francières, Le Frestoy-Vaux, Giraumont, Godenvillers, Gournay-sur-Aronde, Grandfresnoy, Grandvillers-aux-Bois, Hainvillers, Hémévillers, Houdancourt, Lataule, Léglantiers, Longueil-Sainte-Marie, Maignelay-Montigny, Margny-sur-Matz, Marquéglise, Ménévillers, Méry-la-Bataille, Monchy-Humières, Montgerain, Montiers, Montmartin, Mortemer, Moyenneville, Moyvillers, Neufvy-sur-Aronde, La Neuville-Roy, La Neuville-sur-Ressons, Orvillers-Sorel, Le Ployron, Pronleroy, Remy, Ressons-sur-Matz, Ricquebourg, Rivecourt, Rouvillers, Royaucourt, Sains-Morainvillers, Saint-Martin-aux-Bois, Tricot, Vignemont, Villers-sur-Coudun, Wacquemoulin, Welles-Pérennes.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune d'Estrées-Saint-Denis.

Article 12

Le canton n° 11 (Grandvilliers) comprend les communes suivantes : Abancourt, Achy, Bazancourt, Beaudéduit, Blacourt, Blargies, Blicourt, Bonnières, Boutavent, Bouvresse, Briot, Brombos, Broquiers, Buicourt, Campeaux, Canny-sur-Thérain, Cempuis, Le Coudray-Saint-Germer, Crillon, Cuigy-en-Bray, Daméraucourt, Dargies, Élencourt, Ernemont-Boutavent, Escames, Escles-Saint-Pierre, Espaubourg, Feuquières, Fontaine-Lavaganne, Fontenay-Torcy, Formerie, Fouilloy, Gaudechart, Gerberoy, Glatigny, Gourchelles, Grandvilliers, Grémévillers, Grez, Halloy, Hannaches, Le Hamel, Hanvoile, Haucourt, Hautbos, Haute-Épine, Hécourt, Héricourt-sur-Thérain, Hétomesnil, Hodenc-en-Bray, Lachapelle-sous-Gerberoy, Lannoy-Cuillère, Lavacquerie, Laverrière, Lhéraule, Lihus, Loueuse, Marseille-en-Beauvaisis, Martincourt, Le Mesnil-Conteville, Moliens, Monceaux-l'Abbaye, Morvillers, Mureaumont, La Neuville-sur-Oudeuil, La Neuville-Vault, Offoy, Omécourt, Oudeuil, Pisseleu, Prévillers, Puiseux-en-Bray, Quincampoix-Fleuzy, Romescamps, Rothois, Roy-Boissy, Saint-Arnoult, Saint-Deniscourt, Saint-Germer-de-Fly, Saint-Maur, Saint-Omer-en-Chaussée, Saint-Pierre-es-Champs, Saint-Quentin-des-Prés, Saint-Samson-la-Poterie, Saint-Thibault, Saint-Valery, Sarcus, Sarnois, Senantes, Sommereux, Songeons, Sully, Talmontiers, Thérines, Thieuloy-Saint-Antoine, Villembroy, Villers-sur-Auchy, Villers-sur-Bonnières, Villers-Vermont, Vrocourt, Wambez.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Grandvilliers.

Article 13

Le canton n° 12 (Méru) comprend les communes suivantes : Amblainville, Andeville, Anserville, Belle-Église, Bornel, Chambly, Dieudonné, Ercuis, Esches, Fosseuse, Fresnoy-en-Thelle, Lormaison, Méru, Neuilly-en-Thelle, Puiseux-le-Hauberger, Villeneuve-les-Sablons.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Méru.

Article 14

Le canton n° 13 (Montataire) comprend les communes suivantes : Balagny-sur-Thérain, Blaincourt-lès-Précy, Cires-lès-Mello, Cramoisy, Foulangues, Maysel, Mello, Montataire, Précy-sur-Oise, Rousseloy, Saint-Leu-d'Esserent, Saint-Vaast-lès-Mello, Thiverny, Ully-Saint-Georges, Villers-sous-Saint-Leu.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Montataire.

Article 15

Le canton n° 14 (Mouy) comprend les communes suivantes : Angy, Ansacq, Bailleul-sur-Thérain, Bonlier, Bresles, Bury, Cambronne-lès-Clermont, Le Fay-Saint-Quentin, Fontaine-Saint-Lucien, Fouquerolles, Guignecourt, Haudivillers, Heilles, Hermes, Hondainville, Juvignies, Lafraye, Laversines, Litz, Maisoncelle-Saint-Pierre, Mouy, Neuilly-sous-Clermont, La Neuville-en-Hez, Nivillers, Oroër, Rémérangles, Rochy-Condé, La Rue-Saint-Pierre, Saint-Félix, Therdonne, Thury-sous-Clermont, Tillé, Troissereux, Velennes, Verderel-lès-Sauqueuse.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Mouy.

Article 16

Le canton n° 15 (Nanteuil-le-Haudouin) comprend les communes suivantes : Acy-en-Multien, Antilly, Autheuil-en-Valois, Bargny, Baron, Betz, Boissy-Fresnoy, Borest, Bouillancy, Boullarre, Boursonne, Brégy, Chèreville, Cuvergnon, Ermenonville, Étavigny, Ève, Fontaine-Chaalis, Fresnoy-le-Luat, Gondreville, Ivors, Lagny-le-Sec, Lévignen, Mareuil-sur-Ourcq, Marolles, Montagny-Sainte-Félicité, Montlognon, Nanteuil-le-Haudouin, Neufchelles, Oignes, Ormoy-le-Davien, Ormoy-Villers, Péroy-les-Gombries, Le Plessis-Belleville, Rééz-Fosse-Martin, Rosières, Rosoy-en-Multien, Rouville, Rouvres-en-Multien, Silly-le-Long, Thury-en-Valois, Varinfroy, Ver-sur-Launette, Versigny, La Villeneuve-sous-Thury, Villers-Saint-Genest.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Nanteuil-le-Haudouin.

Article 17

Le canton n° 16 (Nogent-sur-Oise) comprend les communes suivantes : Cauffry, Laigneville, Mogneville, Monchy-Saint-Éloi, Nogent-sur-Oise, Villers-Saint-Paul.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Nogent-sur-Oise.

Article 18

Le canton n° 17 (Noyon) comprend les communes suivantes : Appilly, Baboeuf, Beaugies-sous-Bois, Beaurains-lès-Noyon, Béhéricourt, Berlancourt, Brétigny, Bussy, Caisnes, Campagne, Carlepont, Catigny, Crisolles, Cuts, Flavy-le-Meldeux, Fréniches, Frétoy-le-Château, Genvry, Golancourt, Grandrû, Guiscard, Larbroye, Libermont, Maucourt, Mondescourt, Morlincourt, Muirancourt, Noyon, Passel, Le Plessis-Patte-d'Oie, Pont-l'Évêque, Pontoise-lès-Noyon, Porquéricourt, Quesmy, Salency, Sempigny, Sermaize, Suzoy, Varesnes, Vauchelles, Ville, Villeselve.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Noyon.

Article 19

Le canton n° 18 (Pont-Sainte-Maxence) comprend les communes suivantes : Les Ageux, Angicourt, Barbéry, Bazicourt, Beaurepaire, Brasseuse, Brenouille, Cinqueux, Monceaux, Montépilloy, Ognon, Pontpoint, Pont-Sainte-Maxence, Raray, Rhuis, Rieux, Roberval, Rully, Sacy-le-Grand, Sacy-le-Petit, Saint-Martin-Longueau, Villeneuve-sur-Verberie, Villers-Saint-Frambourg.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Pont-Sainte-Maxence.

Article 20

Le canton n° 19 (Saint-Just-en-Chaussée) comprend les communes suivantes : Abbeville-Saint-Lucien, Airion, Angivillers, Ansauvillers, Auchy-la-Montagne, Avrechy, Bacouël, Beauvoir, Blancfossé, Bonneuil-les-Eaux, Bonvillers, Breteuil, Broyes, Brunvillers-la-Motte, Bucamps, Bulles, Campremy, Catheux, Catillon-Fumechon, Chepoix, Choqueuse-les-Bénards, Conteville, Cormeilles, Crèvecœur-le-Grand, Le Crocq, Croissy-sur-Celle, Cuignières, Doméliers,

Erquinvillers, Esquennoy, Essuiles, Fléchy, Fontaine-Bonneleau, Fournival, Francastel, Froissy, Le Gallet, Gannes, Gouy-les-Groseillers, Hardivillers, La Hérelle, Lachaussée-du-Bois-d'Écu, Lieuvillers, Luchy, Maisoncelle-Tuilerie, Maulers, Le Mesnil-Saint-Firmin, Le Mesnil-sur-Bulles, Montreuil-sur-Brèche, Mory-Moncrux, Muidorge, La Neuville-Saint-Pierre, Noirémont, Noroy, Nourard-le-Franc, Noyers-Saint-Martin, Oursel-Maison, Paillart, Plainval, Plainville, Le Plessier-sur-Bulles, Le Plessier-sur-Saint-Just, Puits-la-Vallée, Le Quesnel-Aubry, Quinquempoix, Ravenel, Reuil-sur-Brèche, Rocquencourt, Rotangy, Rouvroy-les-Merles, Saint-André-Farivillers, Saint-Just-en-Chaussée, Saint-Remy-en-l'Eau, Sainte-Eusoye, Le Saulchoy, Sérévillers, Tartigny, Thieux, Troussencourt, Valescourt, Vendeuil-Caply, Viefvillers, Villers-Vicomte, Wavignies.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Saint-Just-en-Chaussée.

Article 21

Le canton n° 20 (Senlis) comprend les communes suivantes : Aumont-en-Halatte, Avilly-Saint-Léonard, Chamant, La Chapelle-en-Serval, Courteuil, Fleurines, Mont-l'Évêque, Mortefontaine, Orry-la-Ville, Plailly, Pontarmé, Senlis, Thiers-sur-Thève, Vineuil-Saint-Firmin.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Senlis.

Article 22

Le canton n° 21 (Thourotte) comprend les communes suivantes : Amy, Avricourt, Bailly, Beaulieu-les-Fontaines, Cambronne-lès-Ribécourt, Candor, Cannectancourt, Canny-sur-Matz, Chevincourt, Chiry-Ourscamp, Crapeaumesnil, Cuy, Dives, Écuvilly, Élincourt-Sainte-Marguerite, Évrécourt, Fresnières, Gury, Laberlière, Lagny, Lassigny, Longueil-Annel, Machedont, Marest-sur-Matz, Mareuil-la-Motte, Margny-aux-Cerises, Mélicocq, Montmacq, Ognolles, Pimprez, Plessis-de-Roye, Le Plessis-Brion, Ribécourt-Dreslincourt, Roye-sur-Matz, Saint-Léger-aux-Bois, Solente, Thiescourt, Thourotte, Tracy-le-Val, Vandélicourt.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Thourotte.

Article 23

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera en vigueur au prochain renouvellement général des assemblées départementales suivant la publication du présent décret.

Fait à Paris, le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,